

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

Le 15 Octobre 2018

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 18/07018 - N° Portalis
DBV3-V-B7C-SWTP

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Odette-Luce BOUVIER, Présidente de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

APPELANT

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE VERSAILLES

APPELANTE

ET :

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE

INTIME

Copies délivrées le :
à :

Monsieur

Représenté par Me Gisela Ruth SUCHY, Plaidant, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 682

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY

10 rue du champ Gaillard
CS 73082
78303 POISSY CEDEX

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

FAITS ET PROCEDURE

M., a été hospitalisé le 1er octobre 2018 au sein de l'établissement hospitalier de Poissy sous forme d'une hospitalisation complète sans consentement, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Par ordonnance du 11 octobre 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, a ordonné la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète dont fait l'objet M.

Le procureur de la République a formé appel de cette décision enregistré au greffe de la cour d'appel de Versailles le 11 octobre 2018 à 18 heures 57 et présenté une requête aux fins de faire déclarer suspensif l'appel formé contre cette ordonnance.

Par ordonnance du 12 octobre 2018, le délégué du premier président de la cour d'appel a suspendu les effets de l'ordonnance rendue le 11 octobre 2018 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur l'appel, l'audience étant fixée au lundi 15 octobre 2018 à 10 heures, salle 8, la notification de l'ordonnance valant convocation des parties.

Le ministère public, régulièrement avisé, était présent à l'audience et a présenté ses observations aux fins d'infirmer l'ordonnance déférée.

Le directeur de l'établissement hospitalier de Poissy, dûment avisé, était absent.

A l'audience du 15 octobre 2018, M. qui n'avait pu être amené par l'établissement en raison des délais trop courts de convocation, était absent.

Il était représenté par son conseil, maître Sushy, qui a présenté ses observations aux fins de confirmation de l'ordonnance de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques.

A été soumis contradictoirement aux débats la question de l'absence au dossier du certificat médical exigé par l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique dans la procédure de "péril imminent".

Le conseil de M. a notamment fait valoir :

- qu'en l'absence de l'avis médical exigé par le texte entre l'ordonnance du JLD et l'audience de la cour, l'appel était irrecevable ;

- qu'au fond, le directeur de l'établissement n'était pas compétent pour décider de l'hospitalisation, seul le préfet l'étant en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, en l'absence de tout péril imminent la personne elle-même, comme en attestent les certificats médicaux établis ;

- que les parents du jeune M. n'avaient pas été informés, en violation de l'article 3212-1, dans les 24 heures de son hospitalisation par l'établissement, comme l'avait exactement retenu le premier juge pour ordonner la mainlevée de soins sous hospitalisation complète sans consentement.

MOTIFS DE LA DECISION

L' hospitalisation en établissement psychiatrique de M. , lycéen de 19 ans, est intervenue à la demande du directeur du centre hospitalier de Poissy en vertu des dispositions de l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique, en présence, à la date d'admission, d'un péril imminent pour la santé de la personne, alors que M. se trouvait en garde à vue pour avoir proféré des menaces de commettre des attentats dans son lycée et d'y agresser des personnes.

En vertu des dispositions de l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique, le directeur de l'établissement hospitalier peut prononcer l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

En l'espèce, le certificat médical initial, établi en cours de garde à vue, fait état de "menaces de passage à l'acte hétéro-agressif", sans faire état de troubles pouvant fonder la reconnaissance d'un péril imminent pour l'intéressé même.

Il en est d'ailleurs de même du certificat médical du docteur Mahé qui, le 1er octobre 2018 constate que M. présente : "des troubles du comportement avec menaces de passage à l'acte hétéro-agressif envers les personnes de son lycée ; état délirant sous-jacent, soliloque ; psychose infantile déficitaire ; méconnaissance des troubles." .

En outre, la procédure de mise en oeuvre de la procédure de soins à la demande du directeur de l'établissement pour péril imminent nécessite l'impossibilité d'obtenir une demande d'un tiers, comme le précise l'article L 3212-1 sus visé.

Or, il résulte des éléments du dossier et de l'ordonnance déférée que M. est un lycéen qui vit au domicile de ses parents et que ces derniers, avertis rapidement du placement en garde à vue de leur fils, se sont rapidement rendus sur le lieu de la garde à vue : dans de telles circonstances, l'absence de possibilité de contact avec ces derniers comme en fait état le certificat initial "pas de tiers joignable" n'est pas justifiée et ce d'autant plus que les parents ne seront pas avisés , dans les 24 heures de l'hospitalisation de leur fils, de la mesure prise à son encontre, en violation manifeste des dispositions de l'article L. 1312-1-II-2° du code de la santé publique, aucune difficulté particulière à l'origine de cette absence d' information n'étant caractérisée dans la présente affaire.

Enfin, il convient de relever que la cour n'a reçu qu'après la clôture des débats, soit à 12 h 51, le 15 octobre 2018, l'avis médical exigé entre la décision déférée et l'audience d'appel, en violation de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

Il se déduit de l'ensemble de ces irrégularités tirées de l'incompétence de l'autorité qui a pris la décision d'hospitalisation complète sous contrainte en l'absence de péril imminent pour la santé de l'intéressé , de l'absence de diligences pour obtenir d'un tiers une demande d'hospitalisation, du défaut, non justifié, d'information de la mesure d'hospitalisation des parents du jeune patient, qu'est bien fondée la décision de mainlevée de la mesure de soins psychiatriques prise par le juge des libertés et de la détention, magistrat chargé de veiller au respect des droits fondamentaux d'une personne hospitalisée sous la contrainte.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en chambre du conseil,

Confirmons l'ordonnance déferée,

Disons que la charge des dépens sera supportée par le Trésor public.

Et ont signé la présente ordonnance,

Mme, Odette-Luce BOUVIER Présidente
M. Nathalie MULOT greffier

Le greffier

La Présidente